



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de l'Eure**

Pôle territorial de l'eau

Aires d'Alimentation de Captages (A.A.C.)

Délimitation de la Zone de Protection de l'AAC

CONSULTATION DU PUBLIC

en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement

NOTE DE PRÉSENTATION

I - Situation générale

Dans une perspective de protection pérenne de la ressource en eau utilisée pour l'alimentation en eau potable, le Grenelle de l'environnement avait fixé comme objectif prioritaire l'action de protection des aires d'alimentation de **507 captages** parmi les plus menacés au niveau national par les pollutions diffuses, notamment les nitrates et les produits phytosanitaires. Cet objectif a été inscrit dans la loi de programmation Grenelle I du 3 août 2009.

Ces captages ont été identifiés suivant un processus de concertation locale, sur la base de trois critères :

- l'état de la ressource vis-à-vis des pollutions par les nitrates ou les pesticides ;
- le caractère stratégique de la ressource en fonction de la population desservie ;
- la volonté de reconquérir certains captages abandonnés.

En 2014, suite à la conférence environnementale du mois de septembre 2013, il a été décidé d'élargir ce périmètre d'action et de doubler à l'échelon national le nombre de captages à protéger soit un peu plus de 1 000 désormais.

Suite aux assises de l'eau en 2019, la protection de la ressource en eau a été réaffirmée comme enjeu prioritaire à mettre en œuvre.

II - Textes applicables

Le dispositif de protection qui doit être appliqué sur ces 1000 captages est principalement celui des « zones soumises aux contraintes environnementales » (ZSCE), codifié dans le code de l'environnement à l'article L.211-3 II 5° par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30/12/2006.

Les modalités de la procédure sont précisées aux articles R.114-1 à R.114-10 du code rural et de la pêche maritime.

Ce dispositif vient en complément de celui des périmètres de protection mis en place par le ministère de la santé pour lutter contre les pollutions ponctuelles et accidentelles. Il fait l'objet d'une procédure indépendante, qui conduit à la délimitation de périmètres de protection, immédiat, rapproché et éloigné après prise d'un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

III - Différentes étapes du processus

La collectivité responsable de la protection du captage assure :

- La mise en place d'un contrat d'animation agricole, voire également non-agricole ;
- La désignation, si elle n'assure pas en régie les missions d'études, d'un assistant à maîtrise d'ouvrage ;
- Le recrutement d'un bureau d'études ;
- La mise en place d'un comité de pilotage avec l'ensemble des services de l'État concernés, co-financeurs Agence de l'eau Seine-Normandie, Conseil départemental et la collectivité. Participent également, la chambre d'agriculture et au moins deux représentants des agriculteurs concernés par chaque AAC.

Ce dispositif de concertation est complété de groupes techniques associant notamment les organisations professionnelles et experts éventuels.

Les principales missions du bureau d'études sont :

- La définition sur la base d'une étude hydrogéologique du périmètre de l'AAC avec détermination des zones dites vulnérables aux pollutions et état des lieux du territoire ;
- La réalisation d'enquêtes auprès des exploitants et l'élaboration du diagnostic territorial des pressions agricoles sur cette AAC (agricoles et non agricoles) ;
- La définition du programme d'actions.

La collectivité met ensuite en œuvre son programme, en assure le suivi et le rapportage au comité de pilotage.

Depuis 2 ans, les collectivités élaborent leur stratégie de protection de la ressource en eau.

Une animation non-agricole peut-être mise en place pour initier des démarches auprès des autres usagers, avec un volet important de communication et d'information.

La procédure de délimitation de la ZPAAC se base, non pas sur le parcellaire, mais sur la limite des îlots agricoles concernés par au moins 50 % de leur surface à l'intérieur du bassin d'alimentation du captage. Elle permet également d'harmoniser les périmètres sur des secteurs limitrophes pour éviter toute superposition ou zone orpheline entre deux captages concernés.

La démarche de protection sur les captages soumis aux pollutions diffuses et parfois ponctuelles, est conduite par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure (DDTM).

Un comité départemental plénier avec l'ensemble des porteurs de projet peut-être réuni annuellement par le Préfet.

IV - Situation dans l'Eure

16 captages prioritaires retenus sur les 39 déclarés sensibles aux pollutions par les nitrates et/ou pesticides, dont :

- 10 lors de la première désignation en 2009 (avec un captage supprimé de la liste et substitué en 2013) ;
- 6 nouveaux captages prioritaires retenus en 2014 suite à l'extension de la démarche nationale de protection

Il est à noter qu'en 2020, un de ces captages (le Doult Claireau à Montfort sur Risle) a été retiré de la liste et substitué par un autre (La Vallée de la Haye à La NEUVILLE DU Bosc). Tous les deux sont portés par le Syndicat des Eaux du Plateau du Roumois (SERPN).

Ces démarches doivent permettre de répondre à l'enjeu de préservation de la qualité de l'eau brute, notamment sur les captages identifiés au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie dont les valeurs en nitrates sont hautes ou moyennes avec une tendance à la hausse et/ou avec la détection de molécules phytosanitaires.

Sur l'ensemble du département, d'autres démarches ont été initiées en parallèle de celles sur les captages désignés. Elles portent sur d'autres captages qu'exploite leur collectivité dans le cadre de leur politique de protection de leurs ressources.

Figure en annexe 1, la carte de situation des captages prioritaires de l'Eure.

Etat des procédures sur les captages prioritaires

- **16 délimitations établies (dont 11 encadrées par arrêtés ZPAAC) sur 16 ;**
- **11 programmes d'actions en vigueur (dont 9 encadrés par arrêté) sur 16.**

La liste complète des arrêtés est donnée en annexe 2.

V - Objet de la présente consultation

La présente consultation du public se fait en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement.

Elle porte sur :

- 4 projets d'arrêtés de délimitation de zones de protection de captages prioritaires, dont trois nouveaux (N) et une révision (R) ;

Captages concernés	Collectivités	SAGE Concerné	Projet d'arrêté	Type
«Vallée de la Haye» à La Neuville-du-Bosc et source Leduc* à BOSROBERT	SERPN	-	DDTM/SEBF/2021-91	N
«Les Forières d'Omonville» à Tremblay Omonville *	SERPN	Iton	DDTM/SEBF/2021-95	R
«Champ captant de Saint-Marcel» comprenant - Source du Père Cotton à St Marcel - Source et Puits de Montigny à St Marcel - Source des Chevriers à St Just - Source du Fournel à St Pierre d'Autil	SNA	-	DDTM/SEBF/2021-92	N
«La Bigotière» à Rugles	SAEP 3R	-	DDTM/SEBF/2021-93	N

* L'arrêté du 26/07/2013 définit déjà cette ZPAAC. Cependant, à l'occasion de la délimitation de celle du captage limitrophe de Vallée de la Haye, deux îlots complémentaires ont été intégrés.

Avant signature des arrêtés, des consultations obligatoires sont prévues conformément à l'article R114-3 du code rural et de la pêche maritime.

Ces saisines concernent :

- La Chambre d'agriculture de l'Eure (et de l'Orne pour l'arrêté inter-préfectoral sur La Bigotière) ;
- La CLE du SAGE Iton (pour celui des Forières d'Omonville).

Elles sont lancées en parallèles de cette consultation du public.

- Le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).
Double consultation pour l'arrêté inter-préfectoral sur chaque département.

Il sera sollicité en fin de procédure après, réception des avis, bilan de cette procédure de consultation du public et prise en compte, le cas échéant, des remarques formulées, avant de donner son avis sur les projets arrêtés éventuellement amendés.

VI - Modalités de la consultation

Lieu de la consultation

Les projets d'arrêtés et les zonages correspondants sont consultables sur le **site internet de la préfecture de l'Eure et de l'Orne**, suivant les modalités fixées par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012.

Délai de consultation

Le public dispose d'un **délai de 21 jours** pour faire part de ces observations par voie électronique ou postale à compter de la mise à disposition des projets d'arrêtés et de la note de présentation.

Les avis doivent être transmis

- **par courrier** à l'adresse suivante :

**DDTM de l'Eure
Service Eau, Biodiversité, Forêts
1, avenue du Maréchal Foch – CS 20018
27020 EVREUX Cedex**

- ou **par voie électronique** à l'adresse suivante :

ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr

en précisant dans l'objet la mention « **Consultation AAC** ».

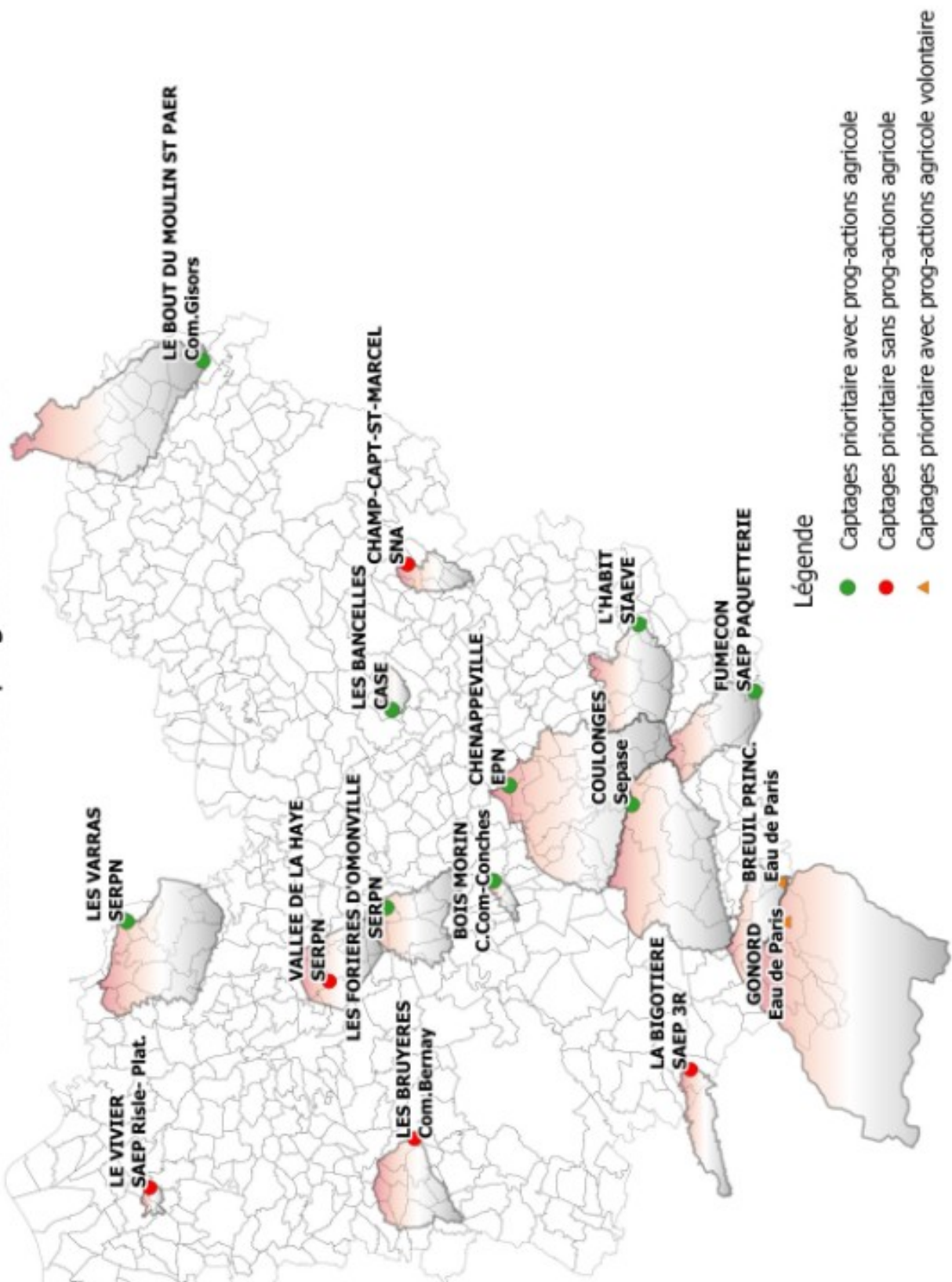
Suites de la consultation

Après dépouillement et analyse, **une synthèse des observations** sera ensuite mise à disposition **sur le site internet de la préfecture de l'Eure (et de l'Orne)**.

Date de mise en ligne : le 12 mai 2021.

ANNEXE 1 – Cartographie des captages prioritaires

Suivi de l'élaboration des programmes d'actions



ANNEXE 2 - Consultation ZPAAC 2021

<p>Avancement des arrêtés ZPAAC et programmes d'actions des 16 captages prioritaires</p>

Captages concernés	Porteurs de projet	Arrêtés ZPAAC	Arrêtés Programme d'actions
- Coulonges à Sylvains les Moulins et - Les Chérottes* à Damville	Syndicat d'Eau Potable et d'Assainissement collectif du Sud de L'Eure	n°18074 26/04/18	n°18087 26/10/18
- L'Habit à l'Habit	Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau de la Vallée de l'Eure	n°13023 15/04/13	n°18089 26/10/18
- Les Bancelles à Cailly-sur-Eure	Communautés de communes Eure Madrie Seine	n°13178 17/10/13	n°18085 26/10/18
- Bois Morin à Ferrières Haut Clocher	Communauté de communes du Pays de Conches	n°13028 26/07/13	n°18088 26/10/18
- Fumeçon à Saint Germain sur Avre	Syndicat d'eau et d'assainissement de la Paquetterie	n°13077 26/07/13	n°18090 26/10/18
- Les Forières d'Omonville au Tremblay Omonville	Syndicat d'eau du Roumois et du plateau du Neubourg	n°13029 26/07/13	n°18086 26/10/18
- Les Varras à Mauny	Syndicat d'eau du Roumois et du plateau du Neubourg	Inter-préfectoral n°13030 19/08/13	Inter-préfectoral 30/11/18
- Chénappeville F5.6 et F5.7 à Arnières sur Iton et - Les Baux Sainte Croix* aux Baux Sainte Croix	Evreux Portes de Normandie	n°13020 15/04/13	n°20008 11/03/2020
- Bout du moulin St-Paër à St-Denis-le-Ferment - Fontaine des Essarts* à Hébécourt - La Fontaine du Houx* à Bézancourt (76)	Commune de Gisors SAEP de la région d'Hébécourt SIE du Vexin Normand	n°19028 Inter-préfectoral 21/01/19	n°20005 23/03/2020
- Le Vivier à Pont-Audemer	SAEP Risle et Plateau	n°2020006 11/03/2020	

- Les Bruyères à Bernay	Ville de Bernay	n°2020004 11/03/2020	
- Champ captant St Marcel	Seine Normandie Agglomération	En cours	
- Vallée de la Haye	Syndicat d'eau du Roumois et du plateau du Neubourg	En cours	
- La Bigotière à Rugles	SAEP 3R	En cours	
- Source du Breuil à Verneuil-d'Avre et d'Iton	Eau de Paris		
- Gonnord à Verneuil- d'Avre et d'Iton	SAEP Verneuil Est (Eau de Paris)		

*** non prioritaires**